

EXTRAIT

DES REGISTRES DES Déliberations du Conseil Politique de la Ville & Communauté de Montpellier.

DU Mardi vingt-huitiéme Octobre mil sept cens vingt-un, sur les trois heures aprés midi, dans la grande Sale de la Maison de Ville de Montpellier, Lieu destiné pour la tenuë des Conseils Generaux & Particuliers de ladite Ville, assemblez pour tenir le Conseil des Vingt-Quatre, qui tient lieu de Conseil general; pardevant Messire JACOB DE BORNIER, Seigneur de Caveyrac, Conseiller du Roi, President & Juge-Mage, Lieutenant-General en la Senéchaussée & Siége Présidial de ladite Ville, les nommez au Registre ont pris la Déliberation qui s'ensuit.

Monsieur Dexandrieux, premier Consul & Viguier, a dit que Messieurs les Commissaires du Bureau de Santé lui ont remis un Memoire, par lequel il paroît de l'impossibilite où ils sont de pourvoir la Ville des secours & subsistances indispensables pour fournir aux Habitans, s'ils ont le malheur d'être attaquez de la Contagion; qu'ils ont travaillé à examiner avec soin, de quelle nature doivent être ces secours; qu'ils seroient en état de les procurer au plûtôt, si les Fonds sans lesquels on ne peut les avoir, étoient dans la Caisse publique. Qu'ils voyent avec douleur que le retardement pourroit devenir funeste aux Habitans, parce que les Maladies Contagieuses sont déja assez voisines de cette Ville, pour apprehender de n'avoir pas le tems de la provisionner, ni d'établir la regle qui doit

effentiellement préceder les dernieres approches du Mal ; qu'en examinant les differentes voyes par où la Ville pouvoit se procurer des Fonds, ils avoient trouvé que ses Revenus ordinaires étoient absorbez par les charges courantes ; que le crédit de cette Ville, qui étoit autrefois si bien établi, étoit entiérement tombé par les malheurs du tems ; en sorte qu'il ne leur paroissoit d'autres moyens, pour avoir l'argent absolument necessaire, que la ressource d'engager les Habitans les plus attachez à la Patrie, de prêter à proportion de leurs facultez & de la nature de leurs biens, les sommes dont on ne peut se passer ; que l'occasion étoit si importante, que la Ville devoit marquer sa reconnoissance à ceux qui se porteroient volontiers à la secourir, en leur donnant des assurances, qu'en quelque état qu'elle se puisse trouver, si elle a le malheur d'être attaquée de la Contagion, sera donné protection particuliere ausd. Habitans, & sauve-garde pour leurs Maisons ; de maniere qu'on mette en sûreté leurs Meubles, Effets, Provisions de Grains & autres vivres, soit qu'ils y habitent ou n'y habitent pas : qu'il étoit à présumer que l'interêt particulier que chaque Habitant a, que la Ville soit pourvûë de tous secours, l'amour de la Patrie ou ses avantages particuliers, procureroient au plûtôt les fonds dont on a besoin ; mais que si ce moyen ne produisoit pas par évenement son effet, la necessité étoit assez pressante, pour obliger les Particuliers qui sont en état de prêter à la Ville, par la voye de rigueur, à laquelle la conservation publique devoit forcer le Conseil de Ville d'avoir recours.



Surquoi, lecture faite de la Déliberation du Bureau de Santé, a été unaninement déliberé, qu'attendu les besoins pressans où la Ville se trouve, il sera emprunté, au nom de la Communauté, la somme de deux cens soixante mille livres, restante de celle de trois cens mille livres, portée par Déliberation du 17. Decembre 1720. & Arrêt du Conseil qui l'autorise du 28. Janvier 1721. outre & pardessus les trente mille livres permis d'emprunter par autre Arrêt du Conseil du 3. Novembre 1720. Et à cet effet, qu'il sera presenté à Monseigneur de Bernage, Intendant de cette Province, un Etat des sommes que les Ha-

bitans de cette Ville peuvent lui prêter, à proportion de leurs facultez & de la nature de leurs biens; lequel Etat sera dressé par Mrs les Commissaires du Bureau de Santé, conjointement avec M. le Trésorier Massillan, M. de Montagne, Lieutenant Principal, M. Villeneuve, Marchand Bourgeois, Me Lagarde, Procureur, & M. Julien, Marchand Parfumeur, assistez de M. de Boirargues; & icelui presenté à Monseigneur l'Intendant, pour être autorisé, & ensuite remis aux Trésoriers de la Caisse publique, pour être prêté par chacun des Habitans qui y seront compris, la somme qui y sera contenuë, qui sera signifiée à chacun desdits Particuliers. Et pour les engager à se porter volontairement à faire lesdits Prêts pour trois ans seulement, sur le pied du denier vingt, dont l'interêt leur sera payé à la fin de chaque année, à compter du jour de la date du Recepissé, qui sera fait ausdits Prêteurs, par les Sieurs Tinel ou Allut, l'un en l'absence de l'autre, controllé par le Sieur Claude Farel, Marchand, que l'Assemblée a nommé à cet effet, sans qu'il soit besoin d'autre titre. A été déliberé qu'il sera donné protection particuliere aux maisons desdits Prêteurs, aussi-bien qu'à leurs personnes; de maniére qu'il ne soit pris aucuns des Effets, Meubles, Hardes, Linges, Grains, Subsistances, ni autres choses qui seront dans leurs Maisons: pour l'assûrance de laquelle Promesse il leur sera donné des Sauvegardes par écrit, qui seront inviolablement respectez, soit que lesdits Prêteurs habitent dans la Ville, ou qu'ils prennent le parti de se retirer à la Campagne, à condition qu'ils feront lesdits prêts dans la quinzaine, chacun comme les concerne, à compter du jour de la signification qui leur sera faite; & en cas ils ne veüillent pas le faire volontairement, ou qu'ils soient en demeure de payer aprés délai de la quinzaine, non-seulement ils demeureront déchûs de tous ces Privileges; mais de plus, ils seront contraints au payement des sommes pour lesquelles ils seront compris dans ledit Etat, par les voyes & rigueurs que Monseigneur l'Intendant le jugera à propos, & les plus convenables aux besoins pressans de la Ville: laquelle Délibération a été autorisée par mondit Sieur le Juge-Mage,

qui a ſur icelle interpoſé ſon autorité Judiciaire ; & a ſigné ; BORNIER, Preſident & Juge-Mage ; Par mondit Sieur, SATGIER, Greffier, ſignez au Regiſtre.

LOUIS DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conſeiller d'Etat, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU la Déliberarion ci-deſſus, & attendu la conjoncture preſente ; NOUS l'avons autoriſée pour être executée ſuivant ſa forme & teneur : ce faiſant, ordonnons que ſur l'Etat qui nous ſera preſenté, des ſommes que les Habitans de cette Ville peuvent prêter, à proportion de leurs facultez & de la nature de leurs biens, il ſera par Nous arrêté un ou pluſieurs Rolles, & que ceux qui y ſeront compris, ſeront tenus de prêter les ſommes y contenuës, dans quinzaine du jour de la ſignification, aux conditions portées par ladite Déliberation ; paſſé lequel tems, ils y ſeront contraints par toutes voyes, & même par execution Militaire, & demeureront déchûs des avantages portez par ladite Déliberation. FAIT à Montpellier, le troiſiéme jour de Novembre mil ſept cens vingt-un. *Signé*, DE BERNAGE : *Et plus bas* ; Par Monſeigneur, SAGET.

Collationné.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roy.